

« **capacité d'un aéronef** » s'entend de la charge marchande d'un aéronef exprimée en fonction du nombre de sièges passagers ou du poids des marchandises et du courrier qu'il peut transporter;

« **Convention** » s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, et comprend toute annexe adoptée conformément à l'article 90 de cette convention et de tout amendement apporté à la Convention ou à ses annexes conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, dans la mesure où ces annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties contractantes;

« **redevance d'utilisation** » s'entend d'une redevance imposée aux entreprises de transport aérien pour la fourniture de services ou d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne, de sûreté ou de sécurité de l'aviation, y compris les services et installations connexes;

« **fréquence** » s'entend du nombre de vols effectués par une entreprise de transport aérien désignée sur les routes spécifiées dans le présent accord pendant une période donnée;

« **entreprise de transport aérien** » s'entend de toute entreprise de transport aérien offrant ou exploitant des services aériens internationaux;

« **entreprise de transport aérien désignée** » s'entend d'une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4;

« **prix** » s'entend de tous les taux, frais ou redevances contenus dans les tarifs (y compris les programmes pour grands voyageurs ou les autres bénéfices offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) ou de marchandises (à l'exclusion du courrier) et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de ces taux, frais ou redevances, mais n'inclut pas les conditions générales de transport;

« **services convenus** » s'entend des services aériens réguliers sur les routes spécifiées au présent accord pour le transport de passagers et de marchandises, y compris de courrier, de façon séparée ou combinée;

« **service aérien** » s'entend de tout service aérien régulier effectué par un aéronef pour le transport public de passagers, de marchandises ou de courrier;

« **service aérien international** » s'entend d'un service aérien qui traverse l'espace aérien situé au-dessus du territoire de plus d'un État;

« **tarifs** » s'entend d'une publication qui indique tous les taux, frais, redevances, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services connexes, applicables au transport aérien de passagers et de leur bagage et de marchandise, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions de transport applicables au courrier;

« **conditions générales de transport** » s'entend des conditions de transport contenues dans les tarifs qui s'appliquent de manière générale aux services convenus et qui ne sont pas directement liées aux prix;